

que le failli avait omis d'accomplir. C'est une injustice que de vouloir rendre un syndic responsable des fautes d'autres personnes.

Etant donné que l'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu vise de façon particulière les syndics de faillite, il semble un peu singulier que le même corps législatif se contredise à dessein dans deux lois différentes. En vue de rendre la Loi de faillite conforme à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, il faudrait modifier le paragraphe (13) de l'article 43 de façon qu'il se lise ainsi qu'il suit:

Nonobstant toute loi ou tout statut à l'effet contraire, le syndic ne peut être obligé de remplir que les devoirs qui lui sont spécifiquement imposés sous l'autorité de la présente loi ou des règles ou d'une ordonnance du tribunal sous l'autorité de la présente loi ou de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. McGUIRE: Vous voulez parler de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu dans l'ensemble. Cette modification conférerait au syndic les mêmes attributions sous le régime de cette loi qu'en vertu de la Loi de faillite.

M. McENTYRE: On voulait dire que le débiteur a certaines obligations, c'est-à-dire qu'il doit soumettre des déclarations et fournir des renseignements, en plus d'avoir à payer son impôt lorsqu'il est cotisé. Tous les contribuables sont assujettis aux mêmes obligations. Du moment que le syndic s'empare des biens du débiteur, il le représente; par conséquent, il semble raisonnable qu'il s'acquitte des obligations d'impôt et en payant l'impôt selon le montant qu'il réalisera à même l'actif du failli.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Supposons que le débiteur soit en retard de quatre ans; le syndic devra-t-il établir des déclarations à l'égard de ces quatre années?

M. McENTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela peut être impossible.

M. McENTYRE: Habituellement le syndic est une personne digne de confiance, possédant une licence et autres titres et nous nous attendons à ce qu'il fasse de son mieux.

L'hon. M. GERSHAW: Cela ne retarderait-il pas indéfiniment le travail du syndic? Dans certains cas on ne fixe la cotisation de l'impôt sur le revenu que quatre ou cinq ans plus tard.

M. McENTYRE: Je suppose que cela retarderait son travail.

L'hon. M. McGUIRE: Le texte que vous proposez permettrait à un syndic sous le régime de la Loi de faillite de remplir également les fonctions de syndic aux fins de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Pourriez-vous préciser en citant un ou deux articles de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu au lieu de mentionner la Loi dans son ensemble? Si le syndic doit lire toute la Loi, il lui sera difficile de savoir au juste quelles sont ses fonctions. S'il pouvait se reporter à quelques articles précis, cela simplifierait les choses.

M. McENTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu n'est-il pas le seul de cette loi qui impose un devoir au syndic?

M. McENTYRE: Non, monsieur, il y en a d'autres.

M. REILLEY: Les articles 50 et 51.

M. McENTYRE: Voici l'article 50:

Quiconque est tenu, en vertu de l'article trente-sept de la présente loi, de faire une déclaration de revenu, doit payer l'impôt, ainsi que l'intérêt et les amendes établis et prélevés à l'égard de cet impôt, avant de faire une répartition des biens, affaires ou actif qu'il administre, gère, liquide ou autrement contrôle, ou dont il doit disposer.

Article 51: (1) Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes doivent obtenir du ministre un certificat attestant que nulle cotisation impayée d'impôt sur le revenu, d'intérêt et peines pécuniaires